



## Arrêté portant délimitation d'une zone de rencontre « Liaison parking des écoles »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de MAGNÉ,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-3-1, R411-5, R411-8, R411-25, R412-35 et R415-11 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient, pour la sécurité des piétons et cyclistes qui circulent entre le parking de l'école Primaire et le parking de l'école maternelle « Place des écoles », de créer une zone de rencontre en leur donnant la priorité sur les véhicules et de limiter la vitesse à 20 km/h ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la Sécurité Publique.

### ARRETONS

**Article 1 :** Une zone de rencontre est créée sur la liaison du parking de l'école primaire et celui de l'école maternelle « Place des écoles ». La vitesse est limitée à 20 Km/h pour tous types de véhicules (vélos, cyclomoteurs, motos, automobiles, véhicules de livraisons...). La chaussée est à double sens pour les cyclistes.

**Article 2 :** Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur toute la largeur de la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules sans pour autant gêner délibérément leur circulation. Tous conducteur est tenu de céder le passage aux piétons.

**Article 3 :** Aucun stationnement de véhicule ne sera admis en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie sera mise en place à l'aide des panneaux suivants :

- ↳ Entrée de zone de rencontre : sens Nord-Sud (de primaire vers maternelle)
  - un panneau de type B52
  - un panneau de type C24a
- ↳ Fin de zone de rencontre : sens Nord-Sud
  - un panneau de type B53
- ↳ Fin de zone de rencontre : sens Sud-Nord (de maternelle vers primaire)
  - un panneau de type B1 complété d'un panneau M9 « sauf cycliste ».

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le Maire de Magné, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Commandant du SDIS 79 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

MAGNÉ, le 12 mars 2019

**Le Maire,**

**Gérard LABORDERIE**